



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-109

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-08-29-00002 - Arrêté agrément organisme SAP - NET OU SOINS (2 pages)	Page 4
43-2023-08-31-00002 - Arrêté modification d'agrément organisme SAP - AADS (2 pages)	Page 7
43-2023-08-31-00001 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - AADS (4 pages)	Page 10
43-2023-08-29-00001 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - NET OU SOINS (2 pages)	Page 15
43-2023-08-30-00001 - Récépissé déclaration organisme SAP - CLEAN+ NET2 (2 pages)	Page 18
43-2023-08-30-00002 - Récépissé déclaration organisme SAP - HABOUZIT Clément (2 pages)	Page 21

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2023-09-01-00002 - DELEG signature SDIF 01 09 2023 (2 pages)	Page 24
43-2023-09-01-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE PRS 01092023 (1 page)	Page 27
43-2023-09-01-00004 - Délégations SGC LE PUY en VELAY 01 09 2023 (3 pages)	Page 29

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-08-24-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-106 du 24 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées », le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42) (6 pages)	Page 33
43-2023-08-25-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-107 du 25 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise 2023 », le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Langeac (8 pages)	Page 40
43-2023-08-28-00007 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-108 du 28 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Course Cycliste de Montregard » le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Montregard (6 pages)	Page 49
43-2023-08-30-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-110 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Rallye Régional Velay Auvergne » le vendredi 1er et le samedi 2 septembre 2023 sur le territoire des communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac (8 pages)	Page 56

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-08-09-00003 - arrêté interpréfectoral n°20231397 autorisant le retrait de la commune de Viscomtat (63) du syndicat intercommunal "Ciné Parc" (2 pages)

Page 65

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2023-08-30-00004 - Arrêté SGCD n°2023-13 en date du 30 août 2023 portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la Commission locale d'action sociale (CLAS) (3 pages)

Page 68

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-29-00002

Arrêté agrément organisme SAP - NET OU SOINS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP921177176 N° SIREN 921177176

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 février 2023 et complétée le 25 août 2023 par Mme Blandine MAZET, directrice de l'organisme NET OU SOINS,

Vu la saisine du Conseil départemental en date du 22 mars 2023,

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme NET OU SOINS enregistré sous le numéro SAP921177176 dont l'établissement principal est situé 68 Rue Nationale 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 août 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention prestataire) - (43, 42)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 29 août 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,

Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-31-00002

Arrêté modification d'agrément organisme SAP -
AADS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP511166183 N° SIREN 511166183

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
Vu le renouvellement de l'agrément du 02 juin 2019 accordé à l'organisme AADS, Chadrac (43),
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire le 02 juin 2014,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 30 août 2023, par M. CARLE Francis, dirigeant de l'organisme A.A.D.S., Chadrac (43)

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

Qu'une modification d'agrément a été déposée le 30 août 2023 par l'organisme A.A.D.S. enregistré sous le numéro SAP511166183, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 10 Route de l'Observatoire 43770 CHADRAC et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

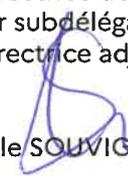
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-31-00001

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - AADS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511166183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 02 juin 2019,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 30 août 2023 par M. CARLE Francis, dirigeant de l'organisme A.A.D.S., Chadrac

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 30 août 2023 par M. CARLE Francis, dirigeant de l'organisme A.A.D.S. dont l'établissement principal a changé d'adresse : 10 Route de l'Observatoire 43770 CHADRAC et enregistrée sous le N° SAP511166183 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

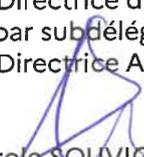
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 31 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-29-00001

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - NET OU SOINS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921177176

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 25 août 2023,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 25 août 2023 par Mme Blandine MAZET en qualité de dirigeante de pour l'organisme NET OU SOINS dont l'établissement principal est situé 68 rue nationale 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistrée sous le N° SAP921177176 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (42, 43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 29 août 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,

Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-30-00001

Récépissé déclaration organisme SAP - CLEAN+
NET2



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953256757

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEAN+NET2, Dunières (43) le 06 juillet 2023

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY le 06 juillet 2023 et complétée le 23 août 2023 par Mme DIAZ Florelia en qualité de dirigeante pour l'organisme CLEAN+NET2 dont l'établissement principal est situé 26 rue du 11 novembre 43220 DUNIERES et enregistrée sous le N° **SAP953256757** pour les activités suivantes ::

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

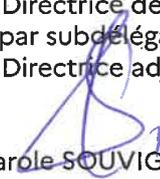
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 30 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-08-30-00002

Récépissé déclaration organisme SAP -
HABOUZIT Clément



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923916910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par M. HABOUZIT Clément, Le Puy en Velay (43), le 28 août 2023

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 28 août 2023 et complétée le 29 août 2023 par M. Clément HABOUZIT pour l'organisme CLEMENT HABOUZIT dont l'établissement principal est situé 17 rue Boucherie Haute 43000 LE PUY EN VELAY et enregistrée sous le N° **SAP923916910** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

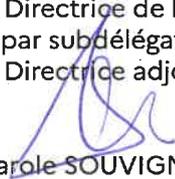
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 30 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00002

DELEG signature SDIF 01 09 2023



**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Service Départemental des Impôts Fonciers
1 Rue Alphonse Terrasson
43012 LE PUY EN VELAY**

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Haute-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARCIS Patrick	CHANSEAUME Marjorie
---------------	---------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAILLON Rémi	CHRISTIDIS Bernadette
COINTY Jonathan	FOLL Jeremy
HANESSE Michaël	LAURENT Catherine
LERDA Sebastien	PASTURAL Joëlle
RAMAIN David	ROUSSET Marie-Joëlle
SIREYJOL Marie-Hélène	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARCHER Didier	GAUTHIER Laurence
LARGIER Jean-Claude	OGONOWSKI Laura
PIERRET Anne-Claude	SABATIER Laura
TREUVEY Valentin	VAILLE Francis
VEYRAC Mathilde	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ARCIS Patrick	CHANSEAUME Marjorie
---------------	---------------------

BAILLON Rémi	CHRISTIDIS Bernadette
COINTY Jonathan	FOLL Jérémy
HANESSE Michaël	LAURENT Catherine
LERDA Sebastien	PASTURAL Joëlle
RAMAIN David	ROUSSET Marie-Joëlle
SIREYJOL Marie-Hélène	

ARCHER Didier	GAUTHIER Laurence
LARGIER Jean-Claude	OGONOWSKI Laura
PIERRET Anne-Claude	SABATIER Laura
TREUVEY Valentin	VAILLE Francis
VEYRAC Mathilde	

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

ARCIS Patrick, Inspecteur des Finances publiques, Adjoint à la Responsable

ou

CHANSEAUME Marjorie, Inspectrice des Finances publiques, Adjointe à la Responsable

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le 01/09/2023

La Responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers

Signé

Christelle VIGNAL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00003

DELEGATION DE SIGNATURE PRS 01092023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE

**1 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY CEDEX**

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOLBOIS PERAUD Hélène et à M GALLIEN Alexandre à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée au tableau ci-dessous ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOLBOIS PERAUD Hélène	Inspectrice	15 000 €	18mois	60 000 €
GALLIEN Alexandre	Contrôleur	10 000 €	8 mois	26 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

À Le Puy en Velay, le 01/09/2023

La Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire,

Signé

Noëlla LALLINEC

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-09-01-00004

Délégations SGC LE PUY en VELAY 01 09 2023

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
Service de Gestion Comptable LE PUY EN VELAY
17, rue des Moulins

43012 LE PUY EN VELAY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE du SGC LE PUY EN VELAY

Le comptable, responsable du SGC le Puy

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie PATISSIER , Lorene CAVAGNA, Didier CHANSEAUME et Engin OKUTAN**

adjoints au comptable chargé du SGC du Puy en VELAY à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAPLACE-PETIT Sandrine REYMOND Mireille GRENIER Nadine Alves Odette	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
BRUN Fabienne LAVERROUX Patrice FAYOLLE Florian MASSON Véronique CORNUY Eddy PAYRARD Fabien	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2 500 €</i>

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Engin OKUTAN

Jérémy PATISSIER

Lorene CAVAGNA

Didier CHANSEAUME

GRENIER Nadine

LAPLACE PETIT Sandrine

REYMOND Mireille

LAVERROUX Patrice

BRUN Fabienne

FAYOLLE Florian

MASSON Véronique

CORNUT Eddy

Payrard Fabien

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 01/09/23

Le comptable

Signé

Sonia ROUCAUTE

Chef de service comptable

SGC LE PUY

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-24-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-106 du 24 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées », le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42)



Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-106 du 24 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées 2023 », le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42)

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-173 du 24 août 2023 délivré à Monsieur Gaël Favier, représentant de l'association "Saint Hilaire Evasion Sportive", organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées 2023 », qui doit se dérouler le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42), en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées 2023 » qui doit se dérouler le samedi 2 et le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42), en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BIRON	Christelle
BLANC	Claudine
BLANC (née GARCIA)	Cécile
CHAMBERT	Anthony
CHOUVELON	Jean-Luc
CUOQ	Isabelle
DUBREUIL	Cyril
DUBREUIL	Bernard
FAVIER	Noël
FAVIER (née BIRON)	Audrey
FAVIER (née PONCET)	Marie Thérèse
GARCIA	Jean-Claude
GRANGEON (née BOUREILLE)	Hélène
MARTIN	Thierry

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproductions même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproductions même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-25-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-107 du 25 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise 2023 », le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Langeac

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-107 du 25 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise 2023 », le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Langeac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-200 du 25 août 2023 délivré à Monsieur Gilles Deyrail, président de l'association "La Foulée Langeadoise", organisatrice de la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Langeac, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « La Langeadoise 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Langeac, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire .

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ALLES	Christophe
AUBERT	Eric
AUBERT (née BACOURT)	Nathalie
BEAUD (née PIC)	Catherine
BOYER (née BOURRET)	Valérie
BREUIL (née BEAUFORT)	Cécile
BRUN (née ROUSSET)	Odile
BRUSTEL	Dominique
BRUSTEL	Ophélie
CHABIDON	Mickaël
COTTIN	Virginie
CROS	Maryline
DESHORS	Manon
DEYRAIL	Gilles
DEYRAIL (née RABOUTOT)	Béatrice
DOMMANGET	Véronique
EYME	Alain
FARGETTE	Alain
FOURNIER/SIOZADE (née FOURNIER)	Marie
GABRIEL	Virginie
GIRAUD	Olivier
GONNY	Stéphane
GONNY	Laurent
GONNY (née FAYNEL)	Sylvie

HUGON	Richard
JEAN	Fabrice
LAURENT	Freddy
MARQUIS	Emmanuelle
MONTAVIT (née REDON)	Paulette
POUZOLS	Mathieu
RANCON	Jocelyn
ROUX	Serge
SALVI	Elisa
SERRE	Claudette
SIOZADE	Bertrand
THIVEL	Mylène
VEYRES (née MELZER)	Natacha

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste






Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 **Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-28-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-108 du 28 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Course Cycliste de Montregard » le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Montregard



Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-108 du 28 août 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive cycliste dénommée « Course Cycliste de Montregard » le dimanche 3 septembre 2023, au départ de Montregard

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté conjoint Commune de Montregard/Département de la Haute-Loire n°MO-2023-08-17-a du 25 août 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°18, 23, 233 et 105 à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-185 du 28 août 2023 délivré à Monsieur Jean Paul Leroux, président de l'association "Etoile Cycliste Ouvrière de Firminy", organisatrice de la compétition sportive cycliste dénommée « Course Cycliste de Montregard », qui doit se dérouler le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Montregard, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « **Course Cycliste de Montregard** », qui doit se dérouler le dimanche 3 septembre 2023 au départ de Montregard, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 août 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité



Damien COSTAKIS

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

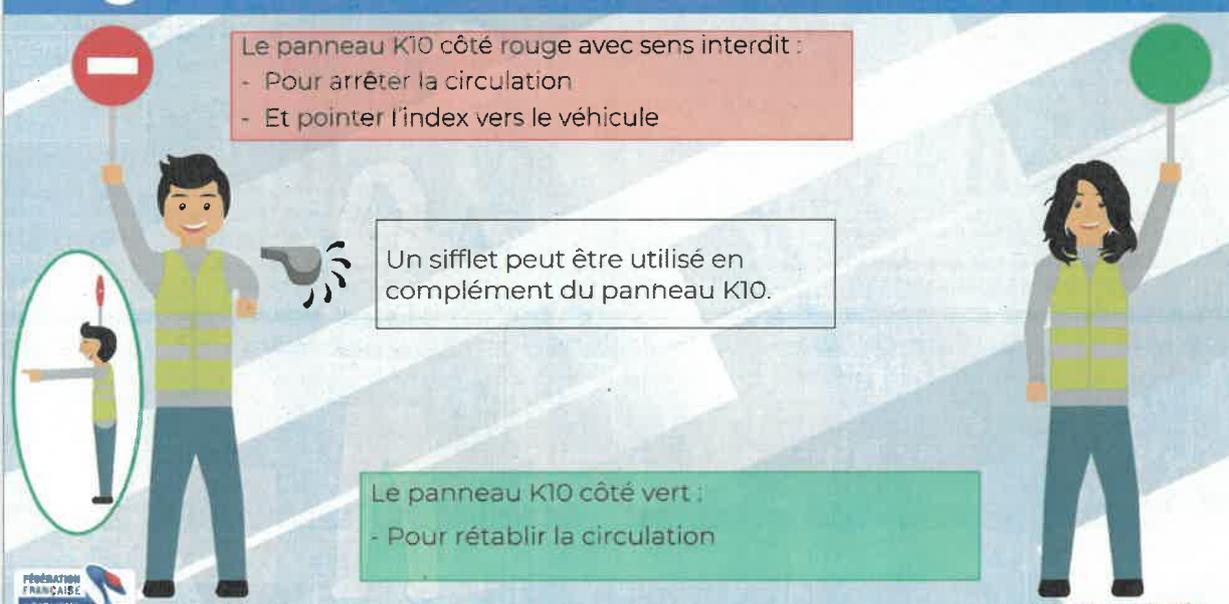
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BERTHELIER	Jean Claude
BONNEFOY	Emmanuel
BONNEFOY	Gilles
BONNEFOY (née PLOTON)	Aurélie
CHAUSSE	Jean Pierre
CHAUSSE	Maurice
DEFRETIN (née MOHR)	Rosiane
DIDIER	Jean Pierre
FLOUR	Alain
FLOUR (née LEROUX)	Marie
FOURNERON	Pierre
GAREL (née BONNAMOUR)	Marie Christine
LEROUX	René
LEROUX	Jean-Paul
PORGO	Somaila Jean
REYMOND	Romuald
TESTUD	Patrick

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-30-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-110 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Rallye Régional Velay Auvergne » le vendredi 1er et le samedi 2 septembre 2023 sur le territoire des communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-110 du 30 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Rallye Régional Velay Auvergne » le vendredi 1^{er} et le samedi 2 septembre 2023 sur le territoire des communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-29 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° AR-PV-2023-06-21-B du 21 juin 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement et limitant la vitesse sur les routes départementales n° 39 et n°49 à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** Les 2 arrêtés municipaux de la commune des Estables du 17 et 25 août 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** la demande présentée le 17 mai 2023 par Monsieur Marc Habouzit, président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne 14 Route du Puy 43150 Laussonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 1^{er} et le samedi 2 septembre 2023, une

manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Rallye Régional Velay Auvergne » traversant les communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac ;

- Vu** le règlement de la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 421 délivré le 9 juin 2023;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation de présence de 2 ambulances et leurs équipages, établie par 4A Ambulances VSL Taxi ;
- Vu** l'attestation de présence d'une ambulance et son équipage établie par Avenir Ambulances ;
- Vu** l'attestation de présence, le jour de la manifestation, du docteur Alexandru Bragaru (n° RPPS :10100151041) et celle du Docteur Zeria Saïd (n° RPPS 10003152567) ;
- Vu** l'attestation de présence de 2 dépanneuses établie par le garage Denis Perinet d'Ambert ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 12 juin dernier à l'organisateur par la compagnie d'assurances Axa France Iard au titre du contrat n° 11128963204 ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 29 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Marc Habouzit, président de l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne 14 Route du Puy 43150 Laussonne est autorisé à organiser le vendredi 1^{er} et le samedi 2 septembre 2023 une manifestation sportive motorisée dénommée « 41ème Rallye Régional Velay Auvergne » traversant les communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rallye comprend un parcours routier de 184,80 kms composée de parcours de liaison, sur des voies ouvertes à la circulation publique où s'applique le code de la route, et d'épreuves chronométrées de classement sur route fermée, privatisée, dénommées épreuve spéciale d'une longueur de 38,100 Kms.

Le Rallye Régional Velay Auvergne comportera deux épreuves spéciales à réaliser 3 fois chacune, à savoir :
- Epreuve Spéciale 1/3/5 : Le Monastier / Laussonne, 6,2 kms
- Epreuve Spéciale S 2/4/6 : Laussonne / Le Betz (sur la commune de Saint Julien Chapteuil), 6,5 Kms

L'organisateur procédera :

- aux vérifications administrative le vendredi 1 septembre 2023 de 16h00 à 21h45 et le samedi 2 septembre 2023 de 7h00 à 7h45 à la salle Polyvalente des Estable,

- aux vérifications techniques le vendredi 1^{er} septembre 2023 de 16h15 à 22h00 et le samedi 2 septembre 2023 de 7h15 à 8h00 Parking des Estables.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisés.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1 h, 15 minutes, 10 minutes et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi, que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Les Estables, Moudeyres, Saint-Front, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, et Saint-Pierre-Eynac, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison en cours de validité.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de course répartis et positionnés aux points stratégiques et sensibles. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence, ainsi que le code de la route sur le parcours de liaison entre chaque parcours d'épreuve spéciale.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et devront correspondre strictement aux règles de la FFSA ;

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public est interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS).

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS - INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Le dispositif prévisionnel de secours déployé sera composé comme suit :

- 2 médecins : le docteur Alexandru Bragaru (n° RPPS :10100151041) et le Docteur Saïd Zeria (n° RPPS : 10003152567),

- 2 ambulances avec leur équipage (4A Ambulances VSL Taxis), une sur chacune des 2 spéciales,

- 1 ambulance avec son équipage (Ambulances Alpha Emblavez 43) positionnée en réserve à Laussonne,

- 2 dépanneuses mises à disposition par le garage Perinet Denis d'Ambert.

Le responsable du DPS (le docteur Alexandru Bragaru)devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera en complément d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

En application de l'arrêté du Département de la Haute-Loire n° AR-PV-2023-06-21-B du 21 juin 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement et limitant la vitesse sur les routes départementales n° 39 et n°49, la circulation et le stationnement de tous les véhicules autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, sont interdits le samedi 2 septembre 2023 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile :

- sur la route départementale n° 49, du PR 0+700 (Le Betz) au PR 8 (Les Astiers),
- sur la route départementale n° 49, du PR 9+900 (sortie agglomération de Laussonne) au PR 16+900 (le Pinet),
- sur la route départementale n° 39, du PR 5 +399 au PR 5+457 (Les Planchas).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit samedi 2 septembre 2023, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile de chaque côté de la route départementale n° 39, du PR 2+779 (carrefour : RD n° 39/RD n° 633) au PR 4 (Bois du Villard).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile côté gauche (suivant le sens La Berthe → Les Planchas) de la route départementale n° 39, du PR 4 (Bois du Villard) au PR 5 +399 (Les Planchas), stationnement autorisé uniquement côté droit.

La réglementation du stationnement interviendra samedi 28 août 2021, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par :

- les RD n° 535, n° 500 et n° 275 pour l'épreuve spéciale : Le Pinet – Laussonne,
- les RD n° 15 et n° 36 (et, pour les usagers circulant entre Lantriac et Saint-Front, les RD n° 36, n° 500 et n° 39) pour l'épreuve spéciale : Les Astiers - Le Betz.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 49 dans la traversée du lieu-dit « Saint-Marsal », du vendredi 25 août 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023

Les 2 arrêtés du 17 et du 25 août 2023 de la Mairie des Estables règlementant la circulation et me stationnement à l'occasion de la manifestation devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participants et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

En cette période de sécheresse, l'organisateur sensibilisera également les participants et le public sur cette thématique afin d'éviter tous risque d'incendie.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, représentant l'ASA Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 30 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-09-00003

arrêté interpréfectoral n°20231397 autorisant le
retrait de la commune de Viscomtat (63) du
syndicat intercommunal "Ciné Parc"



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231397

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°
autorisant le retrait de la commune de Viscomtat (63)
du syndicat intercommunal « Ciné Parc »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Haute-Loire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal « Ciné Parc » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Viscomtat du 19 juillet 2022 sollicitant le retrait de la commune du syndicat intercommunal « Ciné Parc » ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal « Ciné Parc » du 27 mars 2023 donnant son accord au retrait de la commune de Viscomtat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arlanc (09/05/2023), Billom (09/06/2023) Bort-l'Étang (05/05/2023), Escoutoux (07/04/2023), Félines (09/06/2023), Job (14/04/2023), La Chaise-Dieu (22/06/2023), La Chapelle-Agnon (04/05/2023), Le Vernet-Chaméane (09/06/2023), Puy-Guillaume (11/05/2023), Saint-Amant-Roche-Savine (09/06/2023), Saint-Dier-D'Auvergne (24/05/2023), Saint-Georges-Lagricol (08/06/2023), Saint-Germain-l'Herm (05/05/2023), Saint-Jean-d'Heurs (09/06/2023), Saint-Jean-des-Ollières (11/05/2023), Saint-Victor-Montvianeix (22/05/2023), Sauvessanges (14/04/2023), Sugères (09/06/2023), Tours-sur-Meymont (26/05/2023), Vertolaye (09/05/2023), Vic-le-Comte (22/05/2023) se prononçant en faveur du retrait de la commune de Viscomtat ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cunlhat (09/06/2023) et Sauxillanges (09/06/2023) se prononçant en défaveur du retrait de la commune de Viscomtat ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Isserteaux, Maringues et Olliergues;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération d'un membre du syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sa décision est réputée défavorable;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure de retrait est atteinte ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général

1/2

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un membre du syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sa décision est réputée défavorable;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure de retrait est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Viscomtat est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal « Ciné Parc » ;

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Président du syndicat intercommunal « Ciné Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le Le préfet,  Philippe CHOPIN	Fait au Puy-en-Velay, le 09 AOUT 2023 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire  Antoine PLANQUETTE
--	--

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-30-00004

Arrêté SGCD n°2023-13 en date du 30 août 2023
portant désignation des représentants des
personnels du ministère de l'intérieur dans le
département de la Haute-Loire au sein de la
Commission locale d'action sociale (CLAS)



**Arrêté SGCD n° 2023-13 en date du 30 août 2023
portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur
dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale
(CLAS)**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 112-1 et L 731-1 à 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023 portant création et organisation de la commission locale d'action sociale (CLAS) du personnel du ministère de l'intérieur et des outre-mer dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SGCD n° 2023-08 du 30 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) du ministère de l'Intérieur dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale disposant de sièges au sein de la CLAS du ministère de l'Intérieur en Haute-Loire en application de l'arrêté SGCD n° 2023-08 du 30 juin 2023 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission locale d'action sociale instituée par l'arrêté SGCD n° 2023-07 du 30 juin 2023, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 susvisé, les représentants du personnel suivants :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CFE-CGC ----- ALLIANCE POLICE NATIONALE (APN) / ALLIANCE POLICE NATIONALE PATS (APN PATS) / SAPACMI (S)	Michaël HAUSNER (APN)	Fabrice AGUILHON (APN)
	Daniel GALLIEN (S)	Isabelle DIGONNET (S)
	Axel CHAMBON (APN)	Sylviane MARAN (APN)
	Catherine FAUSSE (S)	Catherine JALBY (APN)
	Pierre-Marc MICHEL (APN)	Alexandre ROWINSKI (APN PATS)
	Philippe VERDUN (APN)	Mélanie TIERSOT (APN PATS)
CGT Intérieur 43	Catherine GAUTIER	Joëlle DENJEAN
	Laurence VOLLE	Nathalie NARCE
	Caroline CACHIA	Sandra GHESTEM
	Julie VERNET	Marilyne GAUTHIER
	Romain HUGON	Perrine COURIOL
FSMI-FO / UNITE POLICE	Nicolas MAGNE	Yannick KERDRAON
	Aprile STEEVE	Rémi MIALON

Article 2 :

L'arrêté préfectoral SGCD n° 2021-02 du 20 janvier 2021 portant désignation des représentants des personnels du ministère de l'intérieur dans le département de la Haute-Loire au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.